

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2017/2393 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), modifié par le décret n° 2015-718 du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Groupement national interprofessionnel des semences et plants en date du 2018 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de l'ensemble des sections du GNIS (semences de céréales à paille et protéagineux, semences de maïs et sorgho, semences fourragères et à gazon, semences potagères et florales, semences de betteraves et chicorée, plants de pomme de terre, semences de plantes oléagineuses, semences de lin et chanvre)

ont conclu à l'unanimité des collègues des différentes sections, à savoir sélection, multiplication, production, commerce et utilisation, le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de doter le GNIS des moyens financiers nécessaires à son action pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021 conformément aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article 2 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 modifié. A cet effet l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres du GNIS. Les actions décidées et conduites par le GNIS concernent :

- l'animation des relations interprofessionnelles avec notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la convention-type de multiplication/production de semences et plants ;
- le contrôle de la production, de la conservation, de la distribution de semences et des plants, ainsi que la certification variétale et sanitaire ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion et d'information sur les semences et plants, ainsi que le développement et la prospection de nouveaux marchés sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, et
- la mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble de la filière semences et plants y inclus les utilisateurs, telles que la connaissance de la production et du marché, l'amélioration des techniques et des conditions de production des semences et plants, des mesures de protection de l'environnement incluant la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

Article 2. – Enquêtes, déclarations, vérifications

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles prévues à l'article 157 et suivants du règlement européen (UE) n°1308/2013 et la mise en œuvre d'actions prévues à l'article 1, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS doit répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles du GNIS et en accepter les vérifications.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production, de la commercialisation et des flux de semences, du poids économique de la filière,
- les éléments relatifs au paiement des cotisations.

Tout opérateur, personne physique et morale, relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS autorise l'utilisation des données de production et de certification, ainsi que les données concernant les flux de semences par le GNIS à des fins de facturation.

Article 3.- Cotisations

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions prévues à l'article 1 du présent accord et d'en couvrir les coûts, il est institué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-585 modifié, à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, conduisant des activités relevant des différentes professions concernées par les actions du GNIS les cotisations suivantes pour la durée de l'accord:

- (i) Une cotisation à la multiplication due par chaque opérateur du collège multiplication sur les surfaces en production dans le cadre de la multiplication/production ou sur la valeur de la récolte.

Cette cotisation peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire des entreprises de semences et plants, agissant comme collecteur pour compte de tiers. Les entreprises précomptent, dans le cadre d'un mandat de facturation, auprès des agriculteurs multipliant les semences et plants, au moment des règlements de la récolte des semences et plants livrés, le montant dû par ces derniers ; les entreprises la reversent ensuite au GNIS. Ce recouvrement de cotisation peut être confié à un tiers.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entreprise ou du tiers qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entreprise ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété de l'entreprise qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

- (ii) Une cotisation à la production due :

- Pour les semences, hors potagères, et pour les plants de pomme de terre, sur les quantités produites et faisant l'objet, dans le cadre de la certification, de l'apposition d'une étiquette officielle en France, ou
- sur les quantités de semences introduites depuis un autre Etat-membre ou importées depuis un pays-tiers et définitivement certifiées en France, ou
- sur la valeur de la récolte en semences potagères et florales,
- sur les quantités pour les autres plants produits.

Cette cotisation est due par chaque opérateur du collège sélection et du collège production, produisant des semences ou collectant des plants, ou effectuant des opérations de transformation des semences et plants sur le territoire national. Le redevable de cette cotisation est :

- l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition des étiquettes officielles, ou le donneur d'ordre déclaré,

- pour les semences standards, l'opérateur ayant signé le contrat de multiplication avec l'agriculteur,
- Pour les plants, l'opérateur de production ou de collecte.

(iii) Une cotisation à la première (1^{ère}) mise en marché due sur les quantités mises en marché ou sur le chiffre d'affaires semences ou plants, selon les espèces et sur le territoire national. Le redevable est celui qui effectue cette opération sur des semences et plants issus de sa production sur le territoire national ou d'introduction ou d'importation.

Les opérateurs désignés dans le présent accord aux points (ii) et (iii), comme étant redevables des cotisations, ne peuvent les refacturer à un autre opérateur.

(iv) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de distribution de semences ou plants due par les opérateurs de la distribution.

Article 4.- Montant des cotisations par groupe d'espèces

Le montant unitaire des cotisations à la multiplication, à la production et à la 1^{ère} mise en marché, prévues à l'article 3, est précisé dans les annexes 1 à 8 au présent accord, de la façon suivante :

- Annexe 1 : semences de céréales et protéagineux ;
- Annexe 2 : semences de maïs et sorgho ;
- Annexe 3 : semences fourragères et à gazon ;
- Annexe 4 : semences de betteraves et chicorée ;
- Annexe 5 : plants de pomme de terre ;
- Annexe 6 : semences de plantes oléagineuses ;
- Annexe 7 : semences de lins et chanvre ;
- Annexe 8 : semences potagères et florales.

Les annexes font partie intégrante de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS.

Article 5.- Montant des cotisations pour l'activité de distribution

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire sur activité, prévue à l'article 3 paragraphe (iv), est commun à toutes les catégories de semences et est fixé par espèce comme suit :

- | | |
|--|--------|
| • Pour l'activité d'éditeur d'emballages avec marques | 175€ ; |
| • Pour l'activité d'importation, exportation de semences | 175€ ; |
| • Pour l'activité de distribution (vente à l'utilisateur) par site | 85€ ; |

Pour un même opérateur, personne physique ou morale, exerçant des activités diverses, la cotisation annuelle sur les activités de distribution ne pourra excéder 5.000€.

Pour les professionnels ayant un chiffre d'affaires semences et plants annuel sur l'exercice précédent inférieur ou égal à 20.000€ le montant de la cotisation sera nul.

Pour les opérateurs distribuant moins de 150.000 plants de légumes par an, le montant de la cotisation sera nul.

Article 6.- Paiement

Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent accord seront facturées directement par le GNIS auprès des redevables et seront payables sous 30 jours date de facture.

Article 7. – Compensation des coûts induits par l’absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de paiement

Conformément à l’article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civile et L441-6 du code du commerce, le GNIS pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l’absence de déclaration ou le non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par le GNIS en vue de l’obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

En cas de paiement tardif par le redevable, et sans préjudice de l’application des dispositions de l’article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur à compter de la date d’exigibilité de la cotisation.

Article 8. –Cas de non-déclaration

En cas de non-déclaration, telle que prévue à l’article 2, au GNIS, ce dernier est autorisé, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d’un délai d’un mois, à procéder à une évaluation d’office du montant des cotisations dues par le redevable sur la base des quantités produites, importées ou introduites en France d’une part, et de données élaborées par le GNIS d’autre part.

Article 9.- Vérification

Le personnel du GNIS, dûment mandaté par la Direction générale du GNIS, peut demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l’appréhension des activités prévues à l’article 1 et suivants.

Article 10.- Durée de l’accord

L’accord est conclu au 1^{er} juillet 2018 pour le second semestre 2018 et les années civiles 2019, 2020 et 2021. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d’avenant.

Article 11. – Extension de l’accord

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l’Agriculture et de l’Economie et des Finances en vue de l’extension de ses dispositions jusqu’au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 21 juin 2018

Conseil d'Administration du GNIS	
Le Président du Groupement François Desprez	Le Vice-Président du Groupement Pierre Pages
Jean-Pierre Alaux	Franck Berger
Laurent Bourdil	Benoit Bouquet
Jean-Frédéric Cuny	Jean-Noël Dhennin
Gilles Fontaine	François Jacques
Jérôme Lheureux	Laurent Miché
Pascal Mombled	Thierry Momont
Jean-Michel Morhange	Daniel Peyraube
Jean-Charles Quillet	Claude Tabel

Annexe 1 - Semences de Céréales et Protéagineux

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication - Céréales & Protéagineux	17,05 €/ha
CVO Production - Céréales Lignées & Protéagineux	0,38 €/q
CVO Production - Céréales hybrides	0,54 €/q
CVO 1ère mise en marché - Céréales & Protéagineux	0,29 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de céréales à paille et protéagineux

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

AGPB Semences

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Blé (AGPB)

Fédération française des Producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP)

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (SRF)

Annexe 2 : Semences de Maïs et Sorgho

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Maïs et Sorgho	15,35 €/ha
CVO Production Maïs	2,10 €/q
CVO Production Sorgho	2,54 €/q
CVO 1ère mise en marché Maïs	3,35 €/q
CVO 1ère mise en marché Sorgho	2,54 €/q

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS
pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.**

Section semences de maïs et sorgho

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

**Association Générale des Producteurs de Maïs-
Semences (AGPM Semences)**

**Fédération Nationale de la Production des
Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)**

Collège Production

**Fédération Nationale de la Production des
Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)**

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

**Association Générale des Producteurs de Maïs
(AGPM)**

Annexe 3 – Semences fourragères et à gazon

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO multiplication Moutarde	13,10 €/ha
CVO multiplication Fourragères (hors moutarde)	22,00 €/ha
CVO production Avoine rude et Moutarde	1,00 €/q
CVO Production Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,40 €/q
CVO production Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	1,85 €/q
CVO Production Mélanges	1,90 €/q
CVO 1ère mise en marché Avoine rude et Moutarde	2,40 €/q
CVO 1ère mise en marché Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,95 €/q
CVO 1ère mise en marché Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	4,60 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences fourragères et à gazon

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

Association Française pour le Production Fourragère (AFPF)

Confédération nationale de l'élevage (CNE)

Annexe 4 : Semences de Betteraves et Chicorée

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVO Multiplication Betteraves et Chicorée	28,66 €/ha
CVO Production Betteraves et Chicorée sur les ha.	5,00 €/ha
	4,66 €/q
CVO Production Betteraves industrielles - Monogermes	17,92 €/100 U ¹
CVO Production Betteraves industrielles – Plurigermes	3,26 €/q
	3,26 €/q
CVO Production Betteraves fourragères - Monogermes	12,55 €/100 U
CVO Production Betteraves fourragères – Plurigermes	2,28 €/q
	2,28 €/q
CVO Production Chicorée	3,8 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves industrielles	32 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves fourragères monogermes	301,4€/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves fourragères plurigermes	22,4 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Betteraves fourragères (q)	4,73 €/q
CVO 1ère mise en marché Chicorée (Unité de graines)	15,68 €/100 U
CVO 1ère mise en marché Chicorée (q)	9,41 €/q

¹ U= Unité de 100.000 graines

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS
pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.**

Section semences de betteraves et chicorée

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

**Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs
de semences (FNAMS)**

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS)

Collège Utilisation

**Confédération générale des
planteurs de Betterave (CGB)**

**Syndicat National des Producteurs
d'Alcool Agricole (SNPAA)**

Annexe 5 – Plants de pomme de terre

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVO Multiplication	130,00 €/ha
CVO Production (forfait sur la base de 25 t produites par ha)	4,60 €/t
CVO recertification lots – origine Union Européenne	2,26 €/t
CVO Production petits emballages, jusqu'à 20 t produites inclus	25,71 €/t
CVO Production petits emballages, supérieure à 20 t jusqu'à 100 t produites inclus	11,18 €/t
CVO Production petits emballages, supérieure à 100 t produites	8,30 €/t
CVO 1ère mise en marché	1,30 €/t

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section Plants de pomme de terre

Collège Sélection

Syndicat général des sélectionneurs de plants de pomme de terre (SGSPDT)

Collège Multiplication

Fédération nationale des producteurs de plants de pomme de terre (FNPPPT)

Collège Production

Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM) Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

Collège Commerce

Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM) Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)

Fédération nationale des métiers de la Jardinerie (FNMJ) Syndicat National des Producteurs de Plants germés fractionnés (SNPPGF)

Collège Utilisation

Chambre Syndicale professionnelle nationale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF) Fédération Nationale des Transformateurs de Pommes de Terre (FNTPT)

Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT)

Annexe 6 : Semences de Plantes oléagineuses

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Plantes oléagineuses (ha)	16,41 €/ha
CVO Production Tournesol	11,84 €/q
CVO Production Soja, ricin et colza fourrager	2,14 €/q
CVO Production Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	5,93 €/q
CVO 1ère mise en marché Tournesol	17,88 €/q
CVO 1ère mise en marché Soja, ricin et colza fourrager	3,77 €/q
CVO 1ère mise en marché Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	11,00 €/q

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS
pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.**

Section semences de Plantes oléagineuses

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

**Association nationale des agriculteurs multiplicateurs
de semences oléagineuses (ANAMSO)**

Collège Production

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Coop de France Métiers du Grain (COOPFRM) Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

**Fédération française des Producteurs
d'oléagineux et de protéagineux (FOP) Terres Univia**

Annexe 7 : Semences de Lins et Chanvre

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Lin	8,34 €/ha
CVO Multiplication Chanvre	14,42 €/ha
CVO Production Lin	2,25 €/q
CVO Production Chanvre	4,99 €/q
CVO 1ère mise en marché Lin	2,25 €/q
CVO 1ère mise en marché Chanvre	4,99 €/q

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences de Lins et de Chanvre

Collège Sélection

Fédération nationale des producteurs de Chanvre (FNPC)

Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Fédération nationale des producteurs de Chanvre (FNPC)

Syndicat National des Agriculteurs-Multiplicateurs de Semences de Lin (SNAMLIN)

Collège Production

Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

Fédération du négoce agricole (FNA)

Collège Utilisation

Association Générale des Producteurs de Lin (AGPL)

Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin (FESTAL)

INTERCHANVRE

Union Syndicale des Rouisseurs-Teilleurs de Lin de France (USRTL)

Annexe 8 : Semences potagères et florales

Semences potagères et florales

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication potagères et florales	1,50% valeur récolte
CVO Multiplication Semences certifiées de citrouille	20,00 €/ha
CVO Multiplication Bulbilles d'oignons	141,80 €/ha
CVO Production potagères et florales	0,90 % valeur récolte
CVO Production semences certifiées de citrouille	10,00 €/q
CVO 1ère mise en marché Potagères fines	0,20 % CA vente France
CVO 1ère mise en marché Pois, lentilles, fèves standard	1,36 €/q
CVO 1ère mise en marché Haricots semences standard	1,75 €/q
CVO 1ère mise en marché Légumes secs semences certifiées	2,25 €/q

Semences et griffes d'asperge, plants de légumes, d'ail, d'échalote, de lavande, de fraisier

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations</i>
CVO Multiplication Semences certifiées asperge	211,00 €/ha
CVO Multiplication Griffes et plants certifiés asperge	400,00 €/ha
CVO Multiplication Griffes et plants qualité CE asperge	120,00 €/ha
CVO Multiplication Plants certifiés ail	141,80 €/ha
CVO Multiplication Plants qualité CE ail	108,94 €/ha
CVO Multiplication Plants certifiés échalote	200,00 €/ha
CVO Multiplication Plants qualité CE échalote	195,00 €/ha
CVO Multiplication Plants certifiés et plants qualité CAC de fraisier	208,00 €/ha

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVO Production plants de légumes Tranche 150 000 à 300 000 plants	57,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 300 001 à 500 000 plants	114,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 500 001 à 1,5 million de plants	350,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 1 500 001 à 5 millions de plants	683,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 5 000 001 à 25 millions de plants	1190,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche 25 000 001 à 50 millions de plants	1616,00 €
CVO Production plants de légumes Tranche Plus de 50 000 001 de plants	1980,00 €
CVO Production Plants certifiés ail rubrique I, échalote rubrique I	4,88 €/q
CVO Production Plants certifiés ail - échalote rubrique II et III	2,51 €/q
CVO Production petits emballages ail – échalote	40,00 € / 1000 emballages
CVO 1ère mise en marché Plants de lavande issus de bouture	3,60 € / 1000 plants, plafonné à 5 500 € pour les 2 types de plants.
CVO 1ère mise en marché Plants de lavande issus de semis	2,50 € / 1000 plants, plafonné à 5 500 € pour les 2 types de plants.
CVO 1ère mise en marché Semences certifiées asperge	20,00 €/25000 graines
CVO 1ère mise en marché Griffes et plants certifiés asperge	0,92 € / 1000 griffes ou plants
CVO 1ère mise en marché Plants certifiés ail	1,20 €/q
CVO 1ère mise en marché exceptionnelle Plants certifiés ail	1,00 €/q
CVO 1ère mise en marché spécifique Plants certifiés échalote	0,25 €/q
CVO 1ère mise en marché Plants certifiés fraisier	0,58€ / 1000 pieds

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par le GNIS pour le second semestre 2018 et les années 2019, 2020, 2021.

Section semences potagères et florales

Collège Sélection

Union française des semenciers (UFS)

Collège Multiplication

Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences (FNAMS)

Collège Production

Association des pépiniéristes de plants sains de Lavendula (APPSL)

Fédération Nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)

PROSEMAIL

Syndicat français de professionnels pour plants potagers (SF3P)

Syndicat national des producteurs de plants fraisiers officiellement contrôlés (SNPPFOC)

Syndicat National des Producteurs de Semences et Griffes d'Asperges (SNPSGA)

Union française des semenciers (UFS)

Collège Commerce

**Fédération nationale des métiers de la
jardinerie (FNMJ)**

Union française des semenciers

Collège Utilisation

AOP CENALDI

**Fédération des Industries d'Aliments
Conservés (FIAC)**

Producteurs de légumes de France (PLF)